



LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

ordre des architectes - conseil national
orde van architecte - nationale raad

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

**En cause de : Madame G
Architecte**

L'architecte G est prévenue d'avoir, étant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce:

depuis le 15 mai 2013 jusqu'à ce jour, avoir omis de payer sa part contributive au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas de la cotisation afférente à l'année 2013, soit une somme de 480€ en principal (infraction à l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes), malgré le rappel qui lui a déjà été adressé en date du 15 octobre 2013). »

Convoquée à notre audience du 9 janvier 2014, elle ne comparaît pas ;

Reconvoquée pour le 6 mars 2014, elle comparaît et est entendue en ses explications ;

Elle déclare avoir régularisé sa situation vis-à-vis de l'Ordre dans le courant de janvier 2014. Elle attribue ce fait à un manque de trésorerie ;

Il est indéniable que la cotisation a été payée hors délai ;

Il appartenait à la Consœur de demander des termes et délais supplémentaires en temps utile, ce qu'elle a omis de faire ;

La prévention est demeurée établie telle que libellée ;



PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du .9 mai 2008;*

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Dit la prévention établie et inflige à l'égard de l'architecte G la sanction de la réprimande;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 6 mars 2014;

Où sont présent :

** , Président du Conseil disciplinaire

** ,

** ,

** , Membres

Assistés de** , Assesseur Juridique non délibérant.